



De: Enquete Public Stfiel
Envoyé: jeudi 23 mars 2023 08:15
À: HAMEL Francois
Objet: TR: contribution révision PLU St Fiel

De : fabien.glemet
Envoyé : dimanche 26 février 2023 17:11
À : Enquete Public Stfiel <enquete.publique.stfiel@agglo-grandgueret.fr>
Objet : contribution révision PLU St Fiel

Monsieur le Commissaire enquêteur,
En qualité de fidélien ainsi que de président de l'association pour la défense des paysages du Guérétois, association dûment déclarée en préfecture, j'ai une remarque et deux requêtes à formuler :

Rmq:
1°) Le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) en date de février 2023 méconnaît voire travesti la réserve formulée par le CM d'Anzème relative à l'article A1 du projet de PLU de ST Fiel qui ignore les annulations, par le TA de Limoges, des permis de construire d'aérogénérateurs industriels sur le plateau des Villettes ainsi que l'arrêté de refus d'exploiter de la préfecture.
Cela est de nature à nuire à la bonne information du public et caractérise une perte de garantie certaine pour les fidéliens et anzémois.

Requêtes:
1°) Selon le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date de août 2021, la révision du PLU de ST FIEL est fondée sur le diagnostic territorial de la commune, lui même daté de janvier 2019.

A ce titre, les auteurs précisent, en nota bene, qu'eu égard aux délais très long écoulés entre le diagnostique et l'édition du PADD, des mises à jour ont été nécessaires et effectuées, notamment pour les chiffres clés stratégiques. (P 5 § 2 PADD)

Pour autant, le PADD méconnaît une information majeure à savoir que les permis de construire du parc éolien projeté sur le plateau des Villettes, ont été annulés par jugement en date du 23 juillet 2020 du TA de Limoges au motif que la dimension des éoliennes projetées, de par leur faible distance par rapport au bourg de Saint-Fiel (et Glénic), était de nature à porter atteinte à l'intérêt architectural et patrimonial de celui-ci.

Or, en l'état de la rédaction du règlement et des documents graphiques, il appert que la zone A reste éligible à l'implantation d'éoliennes industrielles.

En effet, l'article A1 stipule que les "constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs" sont autorisées sous conditions. L'article A3 ne fixe aucune limite de hauteur pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

En l'espèce, la jurisprudence reconnaissant les éoliennes industrielles comme des "constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs" et la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables introduisant, de surcroît, la raison impérative d'intérêt public majeur ne peuvent qu'exposer le patrimoine architectural de St FIEL à des atteintes certaines, graves et préjudiciables à la qualité des paysages de la commune.

Aussi, même si un PLU ne peut interdire, de manière générale, l'implantation d'éoliennes industrielles dans une commune, il est toujours possible de les interdire dans certains secteurs. Il faut dans ce cas, justifier l'interdiction. (motif paysager, patrimonial....)

En conséquence, j'ai l'honneur de demander l'amendement du règlement du PLU, sur le fondement du jugement du TA de Limoges en date du 23 juillet 2020, en interdisant, sur les parcelles cadastrales sises sur le plateau des Villetes en zone A, les « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ». A minima, limiter la hauteur des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs à 12m. (art A3)

2°) Ensuite, le PLU en vigueur présente plusieurs cônes de vues (VC 12, VC 15, La Villetelle) qui n'apparaissent plus dans le projet de révision du PLU.

Or, le PADD place, parmi les principaux enjeux de développement au regard du diagnostic (§2 PADD), la préservation de la qualité des paysages, vecteurs d'attractivité.

A ce titre, concernant la possibilité d'instituer des cônes de vue, il est à souligner le fait que le code de l'urbanisme dispose que le règlement du document d'urbanisme applicable au territoire de la commune peut identifier des éléments de paysage pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L 151-19) ou bien encore pour des motifs d'ordre écologique (article L 151-23) et, le cas échéant, déterminer les prescriptions permettant d'en assurer la préservation.

Disposition consolidée par un arrêt du Conseil d'État qui a jugé qu'un plan local d'urbanisme peut, pour protéger, mettre en valeur ou requalifier un élément du paysage, instituer un cône de vue ou identifier un secteur en raison de ses caractéristiques. (CE. 14 juin 2021. n° 439453).

Aussi, j'ai l'honneur de demander que les cônes de vue de l'actuel PLU soient maintenus et, à défaut, que leurs suppressions soient motivées.

En vous remerciant par avance, pour l'attention que vous porterez à ma contribution qui n'a pour finalité que de garantir la préservation de la qualité des paysages du guérétois comme l'ambitionne le PADD.

F.Glémet